

AVOCATS

L'État bientôt dans le box des prévenus ? 304x5

Entretien avec Khadija Aoudia, avocate au barreau de Nîmes, membre du conseil de l'Ordre

À la maison d'arrêt de Nîmes, on compte 400 détenus pour... 190 places. Estimant que l'État met les détenus et le personnel en danger, l'avocate pénaliste Khadija Aoudia a décidé de tenter l'impossible : une citation directe de celui-ci devant le tribunal correctionnel. Explications.

Gaz. Pal. : Pourquoi avez-vous initié cette action ?

Khadija Aoudia : J'ai cité l'État pris en la personne du Préfet à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nîmes le 26 septembre 2017, à 14 h, pour mise en danger d'autrui. Les conditions de détention au sein de la maison d'arrêt de Nîmes sont inhumaines et parfaitement connues. L'État a déjà été condamné pour des faits similaires par la CEDH sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH). Un recours est d'ailleurs pendant devant la Cour concernant la maison d'arrêt de Nîmes. En 2012, le contrôleur général des lieux de privation de liberté était saisi afin de faire constater l'insalubrité des lieux et le sous-effectif en raison de la surpopulation carcérale. Le rapport déposé est alarmant. En 2015, le Conseil d'État a plus ou moins botté en touche. Il ne reste donc plus que l'action pénale. Le pouvoir exécutif, bien qu'informé de la gravité des conditions de détention et des conditions de travail des fonctionnaires pénitentiaires, n'a réalisé aucune diligence pour améliorer la sécurité de tous. Il se rend donc coupable de mise en danger d'autrui.

Gaz. Pal. : Le Conseil d'État a pourtant ordonné de faire des travaux (CE, 31 juill. 2015, n° 392043)...

K. Aoudia : Force est de constater qu'à ce jour la situation reste inchangée ! La surpopulation carcérale demeure, de même que le manque d'effectifs. On continue d'incarcérer des personnes atteintes de pathologies mentales avec des personnes particulièrement vulnérables. Sans oublier le risque lié aux personnes atteintes de maladie transmissible (VIH, hépatite B, etc.). Les locaux sont toujours insalubres. Et les conditions matérielles demeurent inhumaines et dégradantes. Les détenus ne peuvent se doucher que quatre fois par semaine dans des douches communes. Ils sont trois à quatre par cellule de 9 m² en moyenne, équipée seulement d'un lavabo. Des circonstances qui favorisent les contaminations, les actes de violences et les viols au sein de cet établissement pénitentiaire. Mais aussi les violences psychologiques (vol, racket, etc.). L'État est parfaitement conscient des risques encourus.

Gaz. Pal. : L'État n'est pas responsable pénalement. Votre action n'est-elle donc pas vouée à l'échec ?

K. Aoudia : L'État, irresponsable pénalement au nom de la souveraineté étatique, du principe de séparation

des pouvoirs et de son monopole des poursuites qui lui interdit de se poursuivre lui-même : je sais tout cela. Mais on reconnaît bien sa responsabilité civile ! Par ailleurs, les juridictions répressives sont amenées à connaître de faits commis par une administration à l'occasion d'une mission de service public. En outre, les administrations publiques qui ne s'acquittent pas de la TVA sont sanctionnées par des amendes. Et n'oublions pas que la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements est admise. J'estime donc que ce principe d'irresponsabilité pénale est contraire à la constitution. D'où la citation directe, afin que la juridiction pénale soit saisie, condition *sine qua non* pour déposer une QPC pour violation de l'article 6 de la DDHC de 1789, préambule de notre constitution de 1946, en raison de l'inégalité de traitement devant la loi.

Gaz. Pal. : Néanmoins, le tribunal n'a pas fait droit à votre demande...

K. Aoudia : En effet. Le tribunal correctionnel de Nîmes s'est déclaré incompétent avant même que l'action publique ne soit déclenchée par le versement des consignations des parties victimes, portant ainsi atteinte au principe fondamental de l'accès de toute partie civile à un procès, conformément à l'article 6 de la Conv. EDH. C'est pourquoi j'ai fait appel de cette décision, étant précisé qu'une QPC peut être déposée à chaque stade de la procédure, y compris pour la première fois devant la Cour de cassation. J'userai de toutes les voies de recours pour qu'un débat juridique devant le Conseil constitutionnel puisse avoir lieu sur la responsabilité pénale de l'État. Un détenu a été agressé dans cette prison, il est aujourd'hui tétraplégique ; un autre a été violé. Quand des rixes éclatent en raison de la promiscuité et du manque de personnel, il y a des risques de transmission du VIH et de l'hépatite C. En effet, si la direction sait qui est porteur de ces virus, ni les détenus ni le personnel pénitentiaire ne sont informés. Je ne veux pas poursuivre l'administration pénitentiaire car elle est tout aussi victime que les détenus. C'est l'État, le responsable. Pour l'instant, j'ai saisi la justice au nom de quatre détenus, demain ils seront 150. Nous n'abandonnerons pas.

Propos recueillis par Olivia Dufour